

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention totalisant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48439

Gouvernement du Québec

### **Décret 611-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Saguenay pour l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales

ATTENDU QU'une stratégie de développement durable des croisières internationales sur le Saint-Laurent, incluant l'aménagement du quai Agésilas-Lepage à Saguenay, a été élaborée en concertation avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay compte réaliser l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay entend réaliser ce projet pour l'automne 2008;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a sollicité une aide financière de 19,6 M\$ séparée en parts égales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention de 9,8 M\$ à la Ville de Saguenay pour la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention prendra la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser, à compter de l'exercice financier 2008-2009, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales, une subvention à la Ville de Saguenay sous la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48440

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjuditor-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano (D 2007 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;